

ARRETE N° 2021-002 /PMRT
fixant les modalités d'application du décret n° 2020-116/PR
du 23 décembre 2020 portant sur le déploiement national
de réseaux de communications électroniques
en fibre optique

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu la loi n° 2016-002 du 4 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 2017-006 du 22 juin 2017 d'orientation de la société de l'information au Togo ;

Vu la loi n° 2017-007 du 22 juin 2017 relative aux transactions électroniques ;

Vu la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public modifié par le décret n° 2019-126/PR du 18 septembre 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-091 du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;

Vu le décret n° 2016-043/PR du 1^{er} avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2016-166/PR du 24 novembre 2016 portant création, attributions et organisation de la Société d'infrastructures numériques (SIN) modifiée par le décret n° 2019-155/PR du 14 novembre 2019 ;

Vu le décret n° 2019-008/PR du 06 février 2019 fixant les conditions et les modalités d'occupation du domaine public de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2020-116/PR du 23 décembre 2020 portant sur le déploiement national de réseaux de communications électroniques en fibre optique ;

Vu l'arrêté interministériel n°1722/MUHCV/MATDCL du 21 décembre 2017 relatif à la composition des dossiers de demande des actes d'urbanisme ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté pris en application du décret n° 2020-116/PR du 23 décembre 2020 portant sur le déploiement national de réseaux de communications électroniques en fibre optique (ci-après le « Décret ») définit notamment les critères objectifs qualifiant les travaux ou ouvrages de génie civil de significatifs et les modalités de contrôle du respect par les maîtres d'œuvre des prescriptions techniques relatives au déploiement des câbles de fibre optique.

Article 2 : Les travaux ou ouvrages de génie civil mentionnés à l'article 4 du Décret sont considérés comme significatifs lorsque les travaux portent sur une longueur de :

- cent cinquante (150) mètres linéaires pour les réseaux situés en totalité ou partiellement dans les agglomérations ;
- mille (1 000) mètres linéaires pour les réseaux situés en dehors des agglomérations.

Sont pris en compte dans le calcul du nombre de mètres linéaires la somme des portions continues du réseau qui font l'objet des travaux.

Article 3 : Sont également considérés comme des travaux ou ouvrages de génie civil d'importance significative les travaux portant :

- sur la construction d'immeuble bâti dont la superficie utile est majoritairement à usage professionnel, commercial et/ou résidentiel (i) d'une superficie (hors sous-sol) supérieure à 500 mètres carrés ou (ii) établi sur au moins trois (03) niveaux (hors sous-sols) ;
- sur la construction d'immeuble bâti dont la superficie utile est majoritairement destinée à être utilisée pour une mission de service public ou pour tout service financé par des fonds publics, dès lors que les travaux incluent le câblage électrique de l'immeuble ;
- sur un ou des immeubles bâtis existants répondant à l'un des critères du présent article et dont le montant total des travaux excède cent vingt millions de francs CFA (120 000 000 FCFA), sauf lorsque le coût des travaux de déploiement de fibre optique, y compris les travaux induits, est supérieur à cinq pour cent (5 %) du coût des travaux de l'immeuble.

En cas de construction ou de travaux portant sur un ensemble immobilier comportant plusieurs immeubles, l'appréciation des critères prévus au présent article se fait à l'échelle de l'ensemble des immeubles à construire ou qui sont concernés par les travaux.

Article 4 : Les règles applicables en matière de déploiement des réseaux de câbles de fibre optique de même que les conditions de déploiement visant à garantir un accès ouvert et technologiquement neutre à l'ensemble des opérateurs sont définies par arrêté conformément à l'article 4 du Décret.

L'ARCEP précise les éléments relatifs au déploiement des câbles de fibre optique dans un guide pratique et dans des décisions à l'attention des parties prenantes.

CHAPITRE II : MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE DEPLOIEMENT

Section 1 : Dispositions spécifiquement applicables aux immeubles visés à l'article 3 du présent arrêté

Article 5 : Les travaux significatifs portant sur des immeubles bâtis visés à l'article 3 du présent arrêté comprennent le déploiement d'au moins un (01) câble de fibre optique afin de relier chaque logement ou local par un chemin continu en fibre optique partant du point de raccordement de l'immeuble au réseau des opérateurs et aboutissant à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local.

Ces fibres optiques sont placées dans des gaines ou passages réservés aux réseaux de communications électroniques.

Les câbles de fibre optique sont déployés dans des conditions permettant de déployer de la fibre optique supplémentaire dans le futur, et au besoin.

Article 6 : Les câbles de fibre optique déployés au sein de chaque immeuble bâti et sur le terrain privé sur lequel l'immeuble est bâti sont la propriété respectivement du / des propriétaires des immeubles et du foncier concernés.

En cas d'immeubles bâtis et de terrains privés collectifs, les câbles établis sur les parties communes sont la propriété de la copropriété ; les câbles établis sur une partie privative appartiennent au copropriétaire concerné.

Article 7 : S'agissant des travaux ou ouvrages visés à l'article 3 du présent arrêté, le dépôt, l'instruction de l'avant-projet sommaire et la validation des prescriptions techniques particulières sont effectués en ligne à travers la plate-forme du système intégré de gestion des permis de construire (SIGPC) dédiée à cet effet.

Le tracé des câbles de fibre optique et leurs caractéristiques techniques sont inclus dans la composition des dossiers de demande de permis de construire, outre les pièces visées aux articles 5, 7 et 8 de l'arrêté interministériel n° 1722/MUHCV/ MATDCL du 21 décembre 2017 relatif à la composition des dossiers de demande des actes d'urbanisme.

En l'absence de ces documents cités à l'alinéa précédent du présent arrêté le dossier de demande est considéré comme incomplet et est irrecevable. Dans ce cas, aucun permis de construire tacite ne peut être considéré comme délivré.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), peut être représentée dans l'organe d'instruction des demandes de permis de construire et dans l'organe d'inspection des travaux de construction pour la vérification des pièces et pour la conformité des travaux aux règles applicables en matière de déploiement des câbles de fibre optique.

Tout permis de construire accordé en violation des dispositions du présent article est nul et de nul effet.

Article 8 : Lors de la conception de l'immeuble, l'architecte ou le maître d'œuvre s'assurent de la conformité du tracé et des caractéristiques des fibres avec la réglementation en vigueur.

Lors de la construction de l'immeuble, l'entrepreneur et/ou l'ingénieur ou bureau de contrôle s'assurent de la conformité de la pose avec la réglementation en vigueur.

En cas de dysfonctionnements liés à la non-conformité avec la réglementation en vigueur, la responsabilité des parties mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article, le cas échéant, est engagée.

Le certificat de conformité délivré à la suite de l'inspection finale, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 1619/MUHCV-CAB/SG du 07 décembre 2018 relatif au contrôle technique de la construction d'ouvrages et les modalités d'inspection basées sur les risques, prend en compte le déploiement des câbles de fibre optique et les caractéristiques techniques.

Toutefois, il est délivré sur le chantier à la suite de l'inspection finale lorsque la réalisation répond bien aux critères de permis de construire et au déploiement des câbles de fibre optique selon les caractéristiques techniques.

Section 2 : Dispositions applicables aux travaux et ouvrages d'importance significative visés à l'article 2 du présent arrêté

Article 9 : S'agissant des travaux visés à l'article 2 du présent arrêté, le dépôt, l'instruction de l'avant-projet sommaire et la validation des prescriptions techniques particulières sont effectués en ligne à travers la plate-forme électronique de la Société d'infrastructures numériques (SIN) dédiée à cet effet.

Article 10 : Tous travaux de génie civil d'importance significative requièrent la réalisation préalable d'un avant-projet détaillé, dans lequel les maîtres d'ouvrage intègrent notamment (i) un plan global de l'ouvrage de génie civil et (ii) le tracé des câbles de fibre optique à déployer conformément aux dispositions du Décret et ses textes d'application.

Les maîtres d'ouvrage communiquent à la SIN l'avant-projet détaillé afin que celle-ci précise les caractéristiques techniques des câbles de fibre optique à déployer en fonction des travaux.

La SIN dispose d'un délai maximal de trente (30) jours afin de (i) valider le tracé des câbles de fibre optique à déployer et (ii) communiquer au maître d'ouvrage les caractéristiques techniques de ces câbles de fibre optique. À défaut de réponse de la SIN dans ce délai, le maître d'ouvrage détermine lui-même les caractéristiques techniques des câbles de fibre optique à déployer en tenant compte des standards internationaux en la matière.

Article 11 : Sur la base des informations communiquées par la SIN au titre de l'article 10 du présent arrêté, le maître d'ouvrage établit ou fait établir les prescriptions techniques particulières relatives au déploiement des câbles de fibre optique sur l'ouvrage de génie civil concerné conformément aux dispositions du Décret et de ses textes d'application. Les prescriptions techniques particulières intègrent le tracé des câbles de fibre optique et leurs caractéristiques techniques visés à l'article 10 du présent arrêté.

Les prescriptions techniques particulières sont communiquées à la SIN qui dispose d'un délai maximal de quinze (15) jours pour communiquer au maître d'ouvrage ses demandes de modification, que celui-ci doit prendre en compte. À défaut de réponse de la SIN dans ce délai, les prescriptions techniques particulières sont considérées comme validées.

Pour les travaux de génie civil d'importance significative qui font l'objet d'une procédure d'appel d'offres, les prescriptions techniques particulières telles que validées en application des dispositions du présent article sont intégrées au dossier d'appel d'offres.

Les maîtres d'ouvrage veillent à ce que les entreprises chargées de construire l'ouvrage de génie civil concerné soient contractuellement tenues de déployer la fibre optique conformément aux prescriptions techniques particulières telles que validées en application des dispositions du présent article.

Article 12 : En cas de différend entre un maître d'ouvrage et la SIN relatif à l'application des articles 10 et 11 du présent arrêté, l'ARCEP peut être saisie du différend par la partie la plus diligente.

Article 13 : Le tracé des câbles de fibre optique et des infrastructures d'accueil est transmis à la SIN dès qu'il est établi par les maîtres d'ouvrage et lors de chaque mise à jour durant toutes les différentes phases du projet, et plus spécifiquement aux étapes de validation des plans d'exécution des travaux et des plans de récolement (ou toutes autres étapes équivalentes).

A la fin des travaux, les maîtres d'ouvrage transmettent à la SIN l'ensemble des plans de récolement géoréférencés relatifs aux travaux de génie civil et de déploiement des câbles de fibre optique, dans un délai de soixante-douze (72) heures après la validation de ces plans.

Toutes les données cartographiques transmises à la SIN sont établies sous la forme de données numériques qui font l'objet d'une géolocalisation vectorielle, pouvant être reprises dans des systèmes d'informations géographiques suivant un format largement répandu.

Article 14 : Dans le cadre de l'exécution des travaux de génie civil d'importance significative, les maîtres d'ouvrage s'assurent que l'assistant à maîtrise d'ouvrage ou l'ingénieur conseil qu'ils recrutent, à leur frais, pour le suivi et le contrôle de leurs travaux dispose également des compétences requises pour effectuer le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux de déploiement des câbles de fibre optique, ou s'adjoigne lesdites compétences.

Le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'ingénieur conseil stipule clairement que la mission de suivi et de contrôle relative à l'exécution des travaux de déploiement des câbles de fibre optique est réalisée pour le compte de la SIN.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage ou l'ingénieur conseil s'assure que le déploiement des câbles de fibre optique par le maître d'œuvre est réalisé conformément aux prescriptions techniques particulières et aux règles de l'art et communique à la SIN tous les rapports d'étape et informations que celle-ci lui demande. A la réception de ces rapports et documents, la SIN formule, au besoin, des recommandations pour la bonne exécution des travaux.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage ou l'ingénieur conseil peut être tenu solidairement responsable avec toute personne en charge de l'installation de la fibre optique en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de celle-ci, sauf s'il a identifié les inexécutions ou mauvaises exécutions et en a informé le maître d'ouvrage avant la réception des travaux.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage ou l'ingénieur conseil participe à la réception des travaux.

Le maître d'œuvre s'assure lors de la phase de pré-recette que les câbles de fibre optique ont été déployés conformément au Décret et à ses textes d'application ainsi qu'aux prescriptions techniques particulières visées à l'article 11 du présent arrêté.

Il est établi à l'issue de la phase de pré-recette un rapport de pré-recette qui précise les méthodes de tests, les résultats obtenus ainsi que les conditions dans lesquelles les mesures ont été effectuées.

Avant la réception provisoire des travaux de génie civil et de déploiement des câbles de fibre optique, les maîtres d'ouvrage transmettent à la SIN le rapport de pré-recette y afférent dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de sa date d'émission. La SIN procède à la validation du rapport de pré-recette dans un délai maximal de trente (30) jours. La réception provisoire des travaux est conditionnée par la validation par la SIN du rapport de pré-recette, sauf si le défaut de validation est lié à un manquement de la SIN.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15 : Dans le cas particulier des marchés publics, la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) s'assure que l'obligation de déploiement des câbles de fibre optique est bien prise en compte dans les marchés soumis à son contrôle.

A ce titre, pour tout appel d'offres comportant des ouvrages ou travaux de génie civil d'importance significative, la DNCMP vérifie, lorsqu'elle est saisie d'un avis de non-objection prévu à l'article 11 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégation de service public :

- pour les dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à la concurrence, que le dossier d'appel d'offres contient des prescriptions techniques obligatoires relatives au déploiement de la fibre optique visées à l'article 11 du présent arrêté ; et
- pour les rapports d'analyse comparative des offres, les propositions et les procès-verbaux d'attribution provisoire du marché ou de la délégation, que l'offre de l'attributaire proposé contient un engagement de déploiement de la fibre optique dans les conditions prévues par le dossier d'appel d'offres.

A défaut, la DNCMP ne peut émettre de non-objection.

Article 16 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les travaux de génie civil d'importance significative pour lesquels :

- la demande de permis de construire est introduite à compter du 1^{er} janvier 2022 ; ou
- les contrats n'ont pas encore été signés à la date de signature du présent arrêté, sauf si toutes les non-objections visées à l'article 15 du présent arrêté ont déjà été sollicitées auprès de la DNCMP.

Pour les travaux de génie civil d'importance significative non achevés dont les contrats ont déjà été signés ou les travaux dont les contrats n'ont pas encore été signés mais pour lesquels toutes les non-objections de la DNCMP ont déjà été sollicitées, le présent arrêté s'applique dans les conditions prévues dans son article 17.

Article 17 : Pour tous les travaux de génie civil d'importance significative non achevés visés au dernier alinéa de l'article 16 du présent arrêté, les maîtres d'ouvrage transmettent à la SIN, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication du présent arrêté ou, si les informations sont disponibles ultérieurement, dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur date de disponibilité, les informations suivantes :

- le dossier d'appel d'offres ;
- le dossier technique d'exécution, y compris le planning ;
- l'état actualisé d'avancement des travaux avec le niveau et les délais d'exécution des tâches ;
- le tracé de l'infrastructure à réaliser ;
- les coordonnées de l'équipe projet.

La SIN met à disposition des maîtres d'ouvrage des travaux de génie civil d'importance significative non achevés visés à l'alinéa précédent un cahier des charges établissant les prescriptions techniques spécifiques des travaux de déploiement des câbles de fibre optique sur le chantier de génie civil concerné.

Sur la base de ce cahier des charges, les maîtres d'ouvrage négocient avec les maîtres d'œuvre un avenant au marché en cours d'exécution. Cet avenant met en œuvre l'obligation mentionnée à l'article 4 du Décret et encadre le déploiement des câbles de fibre optique sur le chantier de génie civil concerné.

Les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre des travaux en cours de réalisation sont soumis aux dispositions des articles 10, 11 et 13 du présent arrêté dans la mesure où elles peuvent être appliquées, suivant les instructions de la SIN, compte tenu de l'avancée des travaux.

Article 18 : Le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires, le ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale, le ministre de l'eau et de l'hydraulique villageoise, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des travaux publics, le ministre du désenclavement et des pistes rurales, le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière et le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 février 2021

Le Premier ministre

 **SIGNE**
Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE

Pour ampliation,

Le Secrétaire Général du Gouvernement

 
Kanka-Malik NATCHABA